

APPENDICE B

MESURES DE SAUVEGARDE AGRICOLES DES ÉTATS-UNIS

1. Le présent appendice établit des mesures de sauvegarde propres à certains pays que les États-Unis peuvent appliquer, nonobstant l'article 2.4 (Élimination des droits de douane). Aux fins du présent appendice, le terme « tonnes métriques » est désigné sous l'abréviation « tm ».

2. Les États-Unis appliquent toute mesure de sauvegarde agricole visée au présent appendice de façon transparente, en prenant des dispositions raisonnables pour rendre public le volume admis au titre de la mesure de sauvegarde. Aussitôt que possible après le début de l'application d'une mesure de sauvegarde agricole visé au présent appendice, les États-Unis avisent par écrit l'autre Partie identifiée dans le chapeau du paragraphe ci-dessous qui établit la mesure de sauvegarde en question et fournissent à cette autre Partie les données pertinentes concernant la mesure. Sur demande, les États-Unis consultent cette autre Partie sur l'application de la mesure.

3. Aux fins du présent appendice, un produit originaire est réputé provenir de la Partie identifiée dans le chapeau du paragraphe qui établit la mesure de sauvegarde si les États-Unis appliquent à ce produit le taux de droit de douane du produit originaire de cette Partie conformément à l'une des dispositions suivantes :

- a) le paragraphe 8 de la Section B (Écarts de droits tarifaires) de l'annexe 2-D (Engagements tarifaires), si le numéro tarifaire pertinent ne figure pas à l'appendice C (Écarts de droits tarifaires) de la liste des États-Unis à l'annexe 2-D (Engagements tarifaires);
- b) le paragraphe 1 ou le paragraphe 2a), selon le cas, de l'appendice C de la liste des États-Unis à l'annexe 2-D (Engagements tarifaires), si le numéro tarifaire pertinent figure à cet appendice.

SG-US1 – Mesure de sauvegarde propre à l’Australie pour le fromage suisse

4. Le présent paragraphe établit une mesure de sauvegarde propre aux produits originaires de l’Australie visés au sous-paragraphe f). La mesure de sauvegarde figure à la liste des États-Unis à l’annexe 2-D sous l’appellation « SG-US1 ».

- a) Nonobstant l’article 2.4 (Élimination des droits de douane), les États-Unis peuvent appliquer une mesure de sauvegarde agricole sous forme de droit à l’importation additionnel aux produits originaires de l’Australie visés au sous-paragraphe f), si les conditions énoncées aux sous-paragraphe b) à e) sont respectées. La somme de tout droit à l’importation additionnel et de tout autre droit de douane n’excède pas la moins élevée des valeurs suivantes :
- i) le droit de sauvegarde prévu au sous-paragraphe c);
 - ii) le taux de droit de la nation la plus favorisée (NPF) appliqué le jour précédant immédiatement la date d’entrée en vigueur du présent accord pour les États-Unis;
 - iii) le taux de droit de la NPF en vigueur.
- b) Au cours de toute année civile, les États-Unis peuvent appliquer une mesure de sauvegarde agricole aux produits originaires de l’Australie visés au sous-paragraphe f) si la quantité des importations de cette année excède la quantité seuil précisée ci-après :

Année	Quantité seuil (tm)
1	800

Au cours de l’année 2 jusqu’à l’année 24, la quantité seuil augmente à un taux de croissance annuel composé de 3 p. 100.

- c) Aux fins du sous-paragraphe a), le droit de sauvegarde pour chaque année est présenté ci-dessous :

<u>Années</u>	<u>Droit de sauvegarde</u>
1-7	Taux de la NPF
8-14	75 p. 100 du taux de la NPF en vigueur
15-20	50 p. 100 du taux de la NPF en vigueur
21-24	25 p. 100 du taux de la NPF en vigueur

- d) Les États-Unis peuvent maintenir une mesure de sauvegarde agricole au titre du présent paragraphe seulement jusqu'à la fin de l'année civile.
- e) Les États-Unis n'appliquent pas ou ne maintiennent pas une mesure de sauvegarde agricole au titre du présent paragraphe après le 1^{er} janvier de l'année 25.
- f) Le présent paragraphe s'applique à la disposition suivante du tableau 2 : AG04069048.

SG-US2 – Mesure de sauvegarde propre à l'Australie pour le lait en poudre

5. Le présent paragraphe établit une mesure de sauvegarde propre à l'Australie pour ses produits originaires visés au sous-paragraphe f). La mesure de sauvegarde figure à la liste des États-Unis à l'annexe 2-D sous l'appellation « SG-US2 ».

- a) Nonobstant l'article 2.4 (Élimination des droits de douane), les États-Unis peuvent appliquer une mesure de sauvegarde agricole sous forme de droit à l'importation additionnel aux produits originaires de l'Australie visés au sous-paragraphe f), si les conditions énoncées aux sous-paragraphe b) à e) sont respectées. La somme de tout droit à l'importation additionnel et de tout autre droit de douane sur ce produit n'excède pas la moins élevée des valeurs suivantes :
- i) le droit de sauvegarde prévu au sous-paragraphe c);
 - ii) le taux de droit de la nation la plus favorisée (NPF) appliqué le jour précédant immédiatement la date d'entrée en vigueur du présent accord pour les États-Unis;
 - iii) le taux de droit de la NPF en vigueur.

- b) Au cours de toute année civile, les États-Unis peuvent appliquer une mesure de sauvegarde agricole aux produits originaires de l'Australie visés au sous-paragraphe f) si la quantité des importations de cette année excède la quantité seuil précisée ci-après :
- i) Au cours de l'année où le présent accord entre en vigueur, en ce qui concerne les États-Unis et l'Australie, la quantité seuil correspond à la quantité contingentée des produits de l'Australie prévue au sous-paragraphe f) pour l'année en question, conformément au paragraphe 10b) de l'appendice A de la liste des États-Unis à l'annexe 2-D (*Contingents tarifaires des États-Unis*), augmentée de 700 tm.
 - ii) Au cours de chaque année subséquente jusqu'à l'année 35, la quantité seuil augmente à un taux de croissance annuel composé de 2 p. 100.
- c) Aux fins du sous-paragraphe a), le droit de sauvegarde pour chaque année est présenté ci-dessous :

<u>Années</u>	<u>Droit de sauvegarde</u>
1-8	Taux de la NPF
9-17	75 p. 100 du taux de la NPF en vigueur
18-24	50 p. 100 du taux de la NPF en vigueur
25-34	25 p. 100 du taux de la NPF en vigueur

- d) Les États-Unis peuvent maintenir une mesure de sauvegarde agricole au titre du présent paragraphe seulement jusqu'à la fin de l'année civile.
- e) Les États-Unis n'appliquent pas ou ne maintiennent pas une mesure de sauvegarde agricole au titre du présent paragraphe après le 1^{er} janvier de l'année 35.
- f) Le présent paragraphe s'applique aux dispositions suivantes du tableau 2 : AG04021050, AG04022125, AG04022150, AG04039045, AG04039055, AG04041090, AG23099028 et AG23099048.

SG-US3 – Mesure de sauvegarde propre à la Nouvelle-Zélande pour les autres fromages

6. Le présent paragraphe établit une mesure de sauvegarde propre à la Nouvelle-Zélande pour ses produits originaires visés au sous-paragraphe f). La mesure de sauvegarde figure à la liste des États-Unis à l'annexe 2-D sous l'appellation SG-US3.

- a) Nonobstant l'article 2.4 (Élimination des droits de douane), les États-Unis peuvent appliquer une mesure de sauvegarde agricole sous forme de droit à l'importation additionnel aux produits originaires de la Nouvelle-Zélande visés au sous-paragraphe f), si les conditions énoncées aux sous-paragraphe b) à e) sont respectées. La somme de tout droit à l'importation additionnel et de tout autre droit de douane sur ces produits n'excède pas la moins élevée des valeurs suivantes :
 - i) le droit de sauvegarde prévu au sous-paragraphe c);
 - ii) le taux de droit de la nation la plus favorisée (NPF) appliqué le jour précédant immédiatement la date d'entrée en vigueur du présent accord pour les États-Unis;
 - iii) le taux de droit de la NPF en vigueur.

- b) Au cours de toute année civile, les États-Unis peuvent appliquer une mesure de sauvegarde agricole aux produits originaires de la Nouvelle-Zélande visés au sous-paragraphe f) si la quantité des importations de cette année excède la quantité seuil précisée ci-après :

<u>Année</u>	<u>Quantité seuil (tm)</u>
1	4 000
2	4 545
3	5 091
4	5 636
5	6 182
6	6 727
7	7 273
8	7 818
9	8 364
10	8 909
11	9 455
12	10 000

Au cours de l'année 13 jusqu'à l'année 24, la quantité seuil augmente à un taux de croissance annuel composé de 3 p. 100.

- c) Aux fins du sous-paragraphe a), le droit de sauvegarde pour chaque année est présenté ci-dessous :

<u>Années</u>	<u>Droit de sauvegarde</u>
1-7	Taux de la NPF
8-14	75 p. 100 du taux de la NPF en vigueur
15-20	50 p. 100 du taux de la NPF en vigueur
21-24	25 p. 100 du taux de la NPF en vigueur

- d) Les États-Unis peuvent maintenir une mesure de sauvegarde agricole au titre du présent paragraphe seulement jusqu'à la fin de l'année civile.
- e) Les États-Unis n'appliquent pas ou ne maintiennent pas une mesure de sauvegarde agricole au titre du présent paragraphe après le 1^{er} janvier de l'année 25.
- f) Le présent paragraphe s'applique à la disposition suivante du tableau 2 : AG04069097.

SG-US4 – Mesure de sauvegarde propre à la Nouvelle-Zélande pour le lait entier en poudre

7. Le présent paragraphe établit une mesure de sauvegarde propre à la Nouvelle-Zélande pour ses produits originaires visés au sous-paragraphe f). La mesure de sauvegarde figure à la liste des États-Unis à l'annexe 2-D sous l'appellation SG-US4.

- a) Nonobstant l'article 2.4 (Élimination des droits de douane), les États-Unis peuvent appliquer une mesure de sauvegarde agricole sous forme de droit à l'importation additionnel aux produits originaires de la Nouvelle-Zélande visés au sous-paragraphe f), si les conditions énoncées aux sous-paragraphe b) à e) sont respectées. La somme de tout droit à l'importation additionnel et de tout autre droit de douane sur ce produit n'excède pas la moins élevée des valeurs suivantes :
 - i) le droit de sauvegarde prévu au sous-paragraphe c);
 - ii) le taux de droit de la nation la plus favorisée (NPF) appliqué le jour précédant immédiatement la date d'entrée en vigueur du présent accord pour les États-Unis;
 - iii) le taux de droit de la NPF en vigueur.

- b) Au cours de toute année civile, les États-Unis peuvent appliquer une mesure de sauvegarde agricole aux produits originaires de la Nouvelle-Zélande visés au sous-paragraphe f) si la quantité des importations de cette année excède la quantité seuil précisée ci-après :

<u>Année</u>	<u>Quantité seuil (tm)</u>
1	3 000
2	3 364
3	3 727
4	4 091
5	4 455
6	4 818
7	5 182
8	5 545
9	5 909
10	6 273
11	6 636
12	7 000

Au cours de l'année 13 jusqu'à l'année 34, la quantité seuil augmente à un taux de croissance annuel composé de 3 p. 100.

- c) Aux fins du sous-paragraphe a), le droit de sauvegarde pour chaque année est présenté ci-dessous :

<u>Années</u>	<u>Droit de sauvegarde</u>
1-8	Taux de la NPF
9-17	75 p. 100 du taux de la NPF en vigueur
18-24	50 p. 100 du taux de la NPF en vigueur
25-34	25 p. 100 du taux de la NPF en vigueur

- d) Les États-Unis peuvent maintenir une mesure de sauvegarde agricole au titre du présent paragraphe seulement jusqu'à la fin de l'année civile.
- e) Les États-Unis n'appliquent pas ou ne maintiennent pas une mesure de sauvegarde agricole au titre du présent paragraphe après le 1^{er} janvier de l'année 35.
- f) Le présent paragraphe s'applique aux dispositions suivantes du tableau 2 : AG04022150, AG04039045, AG04039055, AG04041090, AG23099028 et AG23099048.

SG-US5 – Mesure de sauvegarde propre au Pérou pour le lait concentré

8. Le présent paragraphe établit une mesure de sauvegarde propre au Pérou pour ses produits originaires visés au sous-paragraphe g). La mesure de sauvegarde figure à la liste des États-Unis à l'annexe 2-D sous l'appellation SG-US5.

- a) Nonobstant l'article 2.4 (Élimination des droits de douane), les États-Unis peuvent appliquer une mesure de sauvegarde agricole sous forme de droit à l'importation additionnel aux produits originaires du Pérou visés au sous-paragraphe g), si les conditions énoncées aux sous-paragraphe b) à f) sont respectées. La somme de tout droit à l'importation additionnel et de tout autre droit de douane sur ce produit n'excède pas la moins élevée des valeurs suivantes :
 - i) le droit tarifaire de base qui figure à la liste des États-Unis à l'annexe 2-D;
 - ii) le taux de droit de la nation la plus favorisée (NPF) appliqué le jour précédant immédiatement la date d'entrée en vigueur du présent accord pour les États-Unis;
 - iii) le taux de droit de la NPF en vigueur.
- b) Au cours de toute année civile, les États-Unis peuvent appliquer une mesure de sauvegarde agricole aux produits originaires du Pérou visés au sous-paragraphe g) si la quantité seuil précisée au sous-paragraphe f) est moindre que la quantité des importations de cette année constituées de :
 - i) produits originaires;
 - ii) produits importés aux États-Unis conformément au *United States-Peru Trade Promotion Agreement* (Accord de promotion du commerce États-Unis-Pérou) sous les numéros tarifaires 04029170, 04029190, 04029945 et 04029955.
- c) Le droit additionnel visé au sous-paragraphe a) est établi conformément au sous-paragraphe h).
- d) Les États-Unis n'appliquent pas ou ne maintiennent pas une mesure de sauvegarde agricole à l'égard des produits originaires du Pérou visés au sous-paragraphe g) à partir du jour où le produit est assujéti au traitement en franchise qui figure à la liste des États-Unis à l'annexe 2-D.

- e) Les États-Unis peuvent maintenir une mesure de sauvegarde agricole au titre du présent paragraphe seulement jusqu'à la fin de l'année civile.
- f) Au cours de toute année, la quantité seuil de sauvegarde est déterminée en multipliant la quantité contingentée de produits originaires du Pérou visés au sous-paragraphe g) pour l'année en question, conformément à l'appendice A de la liste des États-Unis à l'annexe 2-D, par 130 p. 100.
- g) Le présent paragraphe s'applique aux dispositions suivantes du tableau 2 : AG04029170, AG04029190, AG04029945 et AG04029955.
- h) Aux fins du sous-paragraphe c), le droit à l'importation additionnel est présenté ci-dessous :
 - i) de 2016 à 2020, une valeur inférieure ou égale à 100 p. 100 de la différence entre la limite prévue au sous-paragraphe a) et le droit tarifaire applicable qui figure à la liste des États-Unis à l'annexe 2-D;
 - ii) de 2020 à 2025, une valeur inférieure ou égale à 50 p. 100 de la différence entre la limite prévue au sous-paragraphe a) et le droit tarifaire applicable qui figure à la liste des États-Unis à l'annexe 2-D.

SG-US6 – Mesure de sauvegarde propre au Pérou pour le fromage

9. Le présent paragraphe établit une mesure de sauvegarde propre au Pérou pour ses produits originaires visés au sous-paragraphe g). La mesure de sauvegarde figure à la liste des États-Unis à l'annexe 2-D sous l'appellation « SG-US6 ».

- a) Nonobstant l'article 2.4 (Élimination des droits de douane), les États-Unis peuvent appliquer une mesure de sauvegarde agricole sous forme de droit à l'importation additionnel aux produits originaires du Pérou visés au sous-paragraphe g), si les conditions énoncées aux sous-paragraphe b) à f) sont respectées. La somme de tout droit à l'importation additionnel et de tout autre droit de douane sur ce produit n'excède pas la moins élevée des valeurs suivantes :
 - i) le droit tarifaire de base qui figure à la liste des États-Unis à l'annexe 2-D;

- ii) le taux de droit de la nation la plus favorisée (NPF) appliqué le jour précédant immédiatement la date d'entrée en vigueur du présent accord pour les États-Unis;
 - iii) le taux de droit de la NPF en vigueur.
- b) Au cours de toute année civile, les États-Unis peuvent appliquer une mesure de sauvegarde agricole aux produits agricoles originaires du Pérou visés au sous-paragraphe g) si la quantité seuil précisée au sous-paragraphe f) est moindre que la quantité des importations de cette année constituées de :
- i) de tels produits;
 - ii) de produits péruviens importés aux États-Unis conformément au *United States-Peru Trade Promotion Agreement* (Accord de promotion du commerce États-Unis-Pérou) sous les numéros tarifaires 04061008, 04061018, 04061028, 04061038, 04061048, 04061058, 04061068, 04061078, 04061088, 04062028, 04062033, 04062039, 04062048, 04062053, 04062063, 04062067, 04062071, 04062075, 04062079, 04062083, 04062087, 04062091, 04063018, 04063028, 04063038, 04063048, 04063053, 04063063, 04063067, 04063071, 04063075, 04063079, 04063083, 04063087, 04063091, 04064070, 04069012, 04069018, 04069032, 04069037, 04069042, 04069048, 04069054, 04069068, 04069074, 04069078, 04069084, 04069088, 04069092, 04069094, 04069097 et 19019036.
- c) Le droit additionnel visé au sous-paragraphe a) est établi conformément au sous-paragraphe h).
- d) Les États-Unis n'appliquent pas ou ne maintiennent pas une mesure de sauvegarde agricole à l'égard des produits originaires du Pérou visés au sous-paragraphe g) à partir du jour où le produit est assujéti au traitement en franchise qui figure à la liste des États-Unis à l'annexe 2-D.
- e) Les États-Unis peuvent maintenir une mesure de sauvegarde agricole au titre du présent paragraphe seulement jusqu'à la fin de l'année civile.
- f) Au cours de toute année, la quantité seuil de sauvegarde est déterminée en multipliant la quantité contingentée de produits du Pérou visés au sous-paragraphe g) pour l'année en question, conformément à l'appendice A de la liste des États-Unis à l'annexe 2-D, par 130 p. 100.

- g) Le présent paragraphe s'applique aux dispositions suivantes du tableau 2 : AG04061008, AG04061018, AG04061028, AG04061038, AG04061048, AG04061058, AG04061068, AG04061078, AG04061088, AG04062028, AG04062033, AG04062039, AG04062048, AG04062053, AG04062063, AG04062067, AG04062071, AG04062075, AG04062079, AG04062083, AG04062087, AG04062091, AG04063018, AG04063028, AG04063038, AG04063048, AG04063053, AG04063063, AG04063067, AG04063071, AG04063075, AG04063079, AG04063083, AG04063087, AG04063091, AG04064070, AG04069012, AG04069018, AG04069032, AG04069037, AG04069042, AG04069048, AG04069054, AG04069068, AG04069074, AG04069078, AG04069084, AG04069088, AG04069092, AG04069094, AG04069097 et AG19019036.
- h) Aux fins du sous-paragraphe c), le droit à l'importation additionnel est présenté ci-dessous :
- i) de 2016 à 2020, une valeur inférieure ou égale à 100 p. 100 de la différence entre la limite prévue au sous-paragraphe a) et le droit tarifaire applicable qui figure à la liste des États-Unis à l'annexe 2-D;
 - ii) de 2020 à 2025, une valeur inférieure ou égale à 50 p. 100 de la différence entre la limite prévue au sous-paragraphe a) et le droit tarifaire applicable qui figure à la liste des États-Unis à l'annexe 2-D.

Tableau 2

<u>Position</u>	<u>Description</u>
AG04021050	Conformément au numéro tarifaire 04021050
AG04022125	Conformément au numéro tarifaire 04022125
AG04022150	Conformément au numéro tarifaire 04022150
AG04029170	Conformément au numéro tarifaire 04029170
AG04029190	Conformément au numéro tarifaire 04029190
AG04029945	Conformément au numéro tarifaire 04029945
AG04029955	Conformément au numéro tarifaire 04029955
AG04039045	Conformément au numéro tarifaire 04039045
AG04039055	Conformément au numéro tarifaire 04039055
AG04041090	Conformément au numéro tarifaire 04041090
AG04061008	Conformément au numéro tarifaire 04061008
AG04061018	Conformément au numéro tarifaire 04061018
AG04061028	Conformément au numéro tarifaire 04061028
AG04061038	Conformément au numéro tarifaire 04061038
AG04061048	Conformément au numéro tarifaire 04061048
AG04061058	Conformément au numéro tarifaire 04061058
AG04061068	Conformément au numéro tarifaire 04061068
AG04061078	Conformément au numéro tarifaire 04061078
AG04061088	Conformément au numéro tarifaire 04061088
AG04062028	Conformément au numéro tarifaire 04062028
AG04062033	Conformément au numéro tarifaire 04062033
AG04062039	Conformément au numéro tarifaire 04062039
AG04062048	Conformément au numéro tarifaire 04062048
AG04062053	Conformément au numéro tarifaire 04062053
AG04062063	Conformément au numéro tarifaire 04062063
AG04062067	Conformément au numéro tarifaire 04062067
AG04062071	Conformément au numéro tarifaire 04062071
AG04062075	Conformément au numéro tarifaire 04062075
AG04062079	Conformément au numéro tarifaire 04062079
AG04062083	Conformément au numéro tarifaire 04062083
AG04062087	Conformément au numéro tarifaire 04062087
AG04062091	Conformément au numéro tarifaire 04062091
AG04063018	Conformément au numéro tarifaire 04063018
AG04063028,	Conformément au numéro tarifaire 04063028
AG04063038	Conformément au numéro tarifaire 04063038
AG04063048	Conformément au numéro tarifaire 04063048
AG04063053	Conformément au numéro tarifaire 04063053
AG04063063	Conformément au numéro tarifaire 04063063
AG04063067	Conformément au numéro tarifaire 04063067
AG04063071	Conformément au numéro tarifaire 04063071
AG04063075	Conformément au numéro tarifaire 04063075
AG04063079	Conformément au numéro tarifaire 04063079
AG04063083	Conformément au numéro tarifaire 04063083
AG04063087	Conformément au numéro tarifaire 04063087

AG04063091	Conformément au numéro tarifaire 04063091
AG04064070	Conformément au numéro tarifaire 04064070
AG04069012	Conformément au numéro tarifaire 04069012
AG04069018	Conformément au numéro tarifaire 04069018
AG04069032	Conformément au numéro tarifaire 04069032
AG04069037	Conformément au numéro tarifaire 04069037
AG04069042	Conformément au numéro tarifaire 04069042
AG04069048	Conformément au numéro tarifaire 04069048
AG04069054	Conformément au numéro tarifaire 04069054
AG04069068	Conformément au numéro tarifaire 04069068
AG04069074	Conformément au numéro tarifaire 04069074
AG04069078	Conformément au numéro tarifaire 04069078
AG04069084	Conformément au numéro tarifaire 04069084
AG04069088	Conformément au numéro tarifaire 04069088
AG04069092	Conformément au numéro tarifaire 04069092
AG04069094	Conformément au numéro tarifaire 04069094
AG04069097	Conformément au numéro tarifaire 04069097
AG19019036	Conformément au numéro tarifaire 19019036
AG23099028	Conformément au numéro tarifaire 23099028
AG23099048	Conformément au numéro tarifaire 23099048